



## Le TAS aux Jeux olympiques d'hiver de Sotchi 2014

Robert Décary, arbitre du CRDSC

En 1996, soucieux de régler le plus rapidement possible et sur place tout différend survenant pendant les Jeux olympiques ou juste avant leur ouverture, le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (le CIAS), qui constitue l'organe suprême du Tribunal arbitral du sport (le TAS), a décidé qu'une Chambre ad hoc du TAS siégerait sur le site même des Jeux. Ainsi, pendant que les procédures ordinaires devant le TAS se déroulent à Lausanne, celles reliées aux Jeux olympiques se déroulent, depuis 1996, dans l'enceinte olympique.

Le TAS, à toutes fins utiles, se double pendant la tenue des Jeux. Une équipe complète se déplace, formée généralement de son Secrétaire général, de deux adjoints et de deux conseillers juridiques. Le Comité international olympique (le CIO) lui fournit des locaux et une salle d'audience, et loge le personnel et les arbitres dans l'un des hôtels olympiques.

La Chambre ad hoc est présidée par un ou deux membres du CIAS et composée d'arbitres membres du TAS sélectionnés par le CIAS. Il y a généralement neuf arbitres aux Jeux d'hiver, et une douzaine aux Jeux d'été. Ces arbitres viennent des quatre coins du monde. Ils ne représentent pas à proprement parler leur pays, mais ils ne siègent pas non plus dans les dossiers dans lesquels leur pays est impliqué. Ils siègent normalement en formation de trois, laquelle est désignée par le président. Les arbitres ne sont pas rémunérés, mais leurs frais de déplacement, de logement et de subsistance sont assumés par le TAS.

*« Dans un monde idéal, les dossiers de sélection devraient à mon avis être décidés par les tribunaux nationaux, qui sont plus conscients des réalités du pays en cause et qui entendent l'athlète chez lui dans sa propre langue. »*

La Chambre ad hoc commence ses opérations dix jours avant l'ouverture des Jeux, et les termine le soir de la clôture. Elle est régie par le *Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques*. Sa compétence se limite aux litiges qui surviennent "pendant les Jeux olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture..." (art. 1) La Formation doit rendre sa décision "dans un délai de 24 heures à compter du dépôt de la demande" (art.18). Elle doit être sommairement motivée, mais son dispositif peut être

communiqué aux parties avant la motivation. (art.19) On devine qu'il y aura des auditions et des délibérations de nuit. Une curiosité intéressante: avant la signature, "la sentence est revue par le président de la Chambre ad hoc qui peut procéder à des modifications de forme et, sans pour autant atteindre à la liberté de décision de la formation, attirer l'attention de celle-ci sur des questions de fond." (art. 19) Les services de la Chambre ad hoc sont gratuits, mais les parties doivent s'acquitter de leurs propres frais. (art. 22) Le TAS s'est

employé, ces dernières années, à recruter des avocats qui offrent leurs services *pro bono*. Il y avait quatre avocats *pro bono* à Sotchi, qui ont représenté les athlètes dans les trois premiers dossiers.

La Chambre ad hoc a été saisie de cinq dossiers à Sotchi. D'autres dossiers ont toutefois tenu le greffe et les arbitres en haleine, même s'ils ne se sont jamais concrétisés. Il y a eu, par exemple, cinq cas de dopage, mais au-

(suite page 2)

### Dans cette édition :

Profil d'un membre de la liste du CRDSC: Carol L. Roberts

3

Nouvelles et annonces du CRDSC

4



## Le TAS aux Jeux olympiques d'hiver de Sotchi 2014 (suite)

cun d'eux n'a été porté en appel.

Trois des dossiers concernaient des problèmes de sélection. Les deux autres consistaient en deux protêts, reliés au même événement.

### Les dossiers de sélection

Pour bien comprendre pourquoi des dossiers de sélection se rendent devant la Chambre ad hoc, il faut se rappeler que celle-ci a compétence sur les litiges qui surviennent pendant une période de dix jours précédant l'ouverture des Jeux, et que le demandeur "doit, avant de déposer sa demande, avoir épuisé les voies de recours interne dont il dispose... à moins que le temps nécessaire à l'épuisement des voies de recours internes ne rende inefficace un recours à la Chambre ad hoc..." (art.1) Il y a donc un délai qui est ferme, dix jours, mais encore faut-il se demander quand le litige est-il réellement survenu, et un délai dont l'étendue est établie sur une base d'efficacité donne inévitablement une marge de discrétion importante à la formation saisie du dossier.

Dans un monde idéal, les dossiers de sélection devraient à mon avis être décidés par les tribunaux nationaux, qui sont plus conscients des réalités du pays en cause et qui entendent l'athlète chez lui dans sa propre langue. La réalité pratique veut cependant que dans de nombreuses disciplines les processus de sélection ne soient complétés qu'à l'aube des Jeux et que les exigences administratives du CIO requièrent qu'en bout de ligne la course contre la montre se déroule sur place et devant la Chambre ad hoc.

#### *Daniela Bauer c. Austrian Olympic Committee (CAS OG 14/01, 4 fév. 2014)*

Daniela Bauer est une skieuse autrichienne, dans la discipline de ski halfpipe femmes. Elle n'a pas été incluse dans l'équipe olympique de son pays. Elle demande à la Chambre ad hoc d'ordonner à la Fédération autrichienne de ski (FAS) et au Comité national olympique (CNO) autrichien de la nommer au sein de l'équipe olympique. Elle allègue qu'elle remplit les critères de qualification; qu'il y avait eu promesse donnée aux athlètes et à elle-même en particulier que l'Autriche utiliserait tout quota qui se présenterait; qu'il s'était présenté un quota dans sa discipline; qu'elle était la première sur la liste et que le CNO avait néanmoins décidé de ne pas se prévaloir du quota. Le 26 janvier 2014, madame Bauer avait été informée que le CNO avait décidé de ne pas se prévaloir du quota disponible. Le 27 janvier, elle apprenait que le CNO avait basé sa décision sur le fait qu'elle ne répondait pas, de l'avis de la FAS, aux exigences sportives de base requises aux fins de participer aux Jeux olympiques.

Le TAS a rejeté la plainte. Il a conclu, sur la base d'une preuve qui révélait que la FAS n'était pas satisfaite que madame Bauer avait le talent nécessaire pour bien performer aux

Jeux, que les promesses faites à madame Bauer l'avaient été par des personnes non autorisées à ce faire, qu'il n'y avait eu aucune discrimination à l'encontre de madame Bauer et que de toute manière, selon les règles applicables, le CNO n'avait pas compétence pour sélectionner une athlète que la FAS n'avait pas recommandée. Le TAS a toutefois dit regretter que la FAS n'ait pas de critères écrits en matière de sélection des athlètes de ski libre, ce qui pouvait entraîner l'exercice d'une discrétion hautement subjective. Le TAS s'est dit satisfait que la FAS n'avait pas dans les circonstances exercé sa discrétion de manière arbitraire, injuste ou déraisonnable, puisque sa décision était fondée sur des critères de performance sportive. Le Tribunal n'en a pas moins "fortement recommandé" à la FAS d'établir, d'identifier et de coucher sur papier, en termes clairs, ses critères de qualification et de sélection.

La question du délai n'a pas été soulevée. Il y aurait eu matière à litige à cet égard. Mais comme la question n'a pas été soulevée par les défendeurs, la jurisprudence du TAS est à l'effet qu'il ne la soulèvera pas de lui-même.

#### *Clyde Getty c. International Ski Federation and Comité Olimpico Argentino (CAS OG 14/02, 5 février 2014)*

Clyde Getty est un skieur acrobatique argentin. Il a participé aux Jeux olympiques d'hiver de 2002 et 2006. Il s'estimait habilité à être inscrit aux Jeux de 2014 suite à une décision de la Fédération internationale de ski (FIS) d'allouer une place au Comité national olympique d'Argentine (CNO) pour l'épreuve de saut en ski acrobatique. Or, la décision de la FIS, prise le 24 janvier 2014, avait été prise par erreur. Elle fut annulée le jour même, avec le résultat qu'aucun athlète argentin n'était éligible pour participer à cette compétition.

Le TAS a rejeté la plainte. Monsieur Getty ne répondait pas aux critères mondiaux d'éligibilité; la FIS ne lui avait en aucun moment fait la promesse qu'il participerait aux Jeux; il n'appartient pas au TAS d'établir les politiques que doit suivre la FIS, notamment en matière de qualification sur une base géographique, d'expérience de l'athlète ou de son engagement dans la discipline en question.

La question du délai n'a pas été soulevée.

#### *Maria Birkner c. Comité Olimpico Argentino et Federación Argentina de Ski y Andisnismo (CAS OG 14/03, 12 février 2014)*

Ce troisième dossier de sélection est survenu pendant les Jeux. Maria Birkner avait représenté l'Argentine aux Jeux d'hiver de 2002, 2006 et 2010. Dans une lettre envoyée le 20 janvier, et qui aurait été reçue le 22 janvier 2014, la Fédération argentine de ski (FAS) l'avait informée qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour les Jeux de Sotchi. La lettre expliquait que le principal critère retenu avait été celui des perspectives d'avenir. Ce critère n'avait pas été formellement couché sur

(suite page 4)



## Profil d'un membre de la liste du CRDSC : Pour en apprendre davantage sur nos arbitres et médiateurs

Ils viennent de toutes les régions du Canada et ont une vaste expérience en matière de règlement extrajudiciaire des différends et de questions liées au sport, mais que savons-nous vraiment d'eux? Le CRDSC a une liste impressionnante de 43 médiateurs et arbitres, et nous allons peu à peu vous présenter certains d'entre eux dans notre nouvelle rubrique « Profil des membres de la liste du CRDSC », qui paraîtra régulièrement. Dans cette édition, nous aimerions vous présenter **Carol Roberts, de Vancouver (Colombie-Britannique)**.



### Qu'est-ce qui vous a mené vers une carrière dans le domaine du RED?

Je me suis retrouvée en règlement des différends (RED) presque par hasard. La curiosité et les circonstances m'ont amenée à saisir une occasion de travailler dans ce domaine. Et puis cette occasion a conduit à d'autres occasions, toujours sur le thème du RED, mais avec quelques variantes. J'ai eu la chance de participer à l'expansion du RED dans un certain nombre de domaines. J'aime écouter divers points

de vue sur une question, pour essayer ensuite de trouver un compromis entre ceux-ci, et rendre justice à toutes les parties. J'ai de la chance d'avoir pris cette voie, car mon expérience a été extrêmement enrichissante.

### Spécialisation/domaine d'expertise :

Je suis arbitre depuis plus de 25 ans, dans divers domaines, dont la foresterie, l'évaluation foncière, les droits de la personne et l'emploi. Ces cinq dernières années, je me suis spécialisée davantage dans l'arbitrage de différends ayant trait à des blessures physiques causées à des personnes, à l'emploi et au sport. Après avoir aidé les parties à résoudre leurs différends de manière informelle pendant de nombreuses années, j'ai suivi une formation de médiatrice il y a environ six ans.

### À titre d'arbitre du CRDSC, je...

...me dis que c'est un privilège d'être parmi les professionnels en RED les plus compétents au Canada, dont beaucoup ont également été des athlètes de niveau provincial ou national, et qui sont dirigés par un Conseil qui impose

des normes rigoureuses. Il est toujours gratifiant d'interagir avec des athlètes de haut niveau, des entraîneurs et d'autres experts en administration du sport, qui ont tous à cœur de faire du Canada l'un des pays les plus équitables au monde pour les athlètes de compétition.

### Sport(s) favori(s) :

À l'école élémentaire et à l'école intermédiaire, je faisais de la compétition en athlétisme. Pendant plus de 30 ans, j'ai évolué dans le milieu du patinage artistique, d'abord à titre de patineuse puis à titre de juge. J'ai pris part à plusieurs Jeux d'hiver de l'Arctique en patinage artistique et en triathlon d'hiver. J'ai commencé à faire de la course de fond à la faculté de droit et j'ai fait plusieurs marathons, dont celui de Boston et d'Islande. Je continue à faire de l'exercice physique, notamment en faisant du vélo, de la course à pied, du patin à roues alignées, du ski nordique, de la raquette et du yoga. Je continue à suivre le patinage artistique, car c'est l'un des rares sports de compétition qui combine le talent artistique et l'effort physique extrême.

### Conseil pour la prévention des différends à l'intention des athlètes :

Je suggère aux athlètes de lire les numéros passés du bulletin d'information du CRDSC « En Zone Neutre ». Ils y trouveront des articles rédigés par des experts en RED et plus de conseils utiles que je ne pourrais donner dans cet espace limité. De manière générale, je dirais que bien souvent les différends sont le résultat d'un manque de communication. Pour les éviter, il est important de savoir écouter et communiquer ses propres points de vue de façon respectueuse. ■

Dans notre prochain numéro, vous trouverez le profil d'un arbitre du CRDSC

### Dates à retenir :

- ♦ **25-29 juin** : CRDSC présent avec son kiosque aux Jeux de l'Acadie à Bathurst, NB;
- ♦ **1er-9 août** : CRDSC présent avec son kiosque aux Jeux du Québec à Longueuil, QC;
- ♦ **26-28 septembre** : CRDSC présent avec son kiosque et une présentation au Forum d'AthlètesCAN à Calgary, AB;
- ♦ **26-28 septembre** : CRDSC présent avec son kiosque à la conférence d'Officiels sportifs Canada à Ottawa, ON.



papier. Le 11 février 2014, madame Birkner dépose une plainte auprès de la Chambre ad hoc, alléguant discrimination à son endroit pour des raisons d'origine familiale.

Le TAS estime que la plainte est tardive. La dispute naît au moment où la partie est informée des motifs de la décision attaquée, et en l'espèce la plaignante savait depuis au moins le 22 janvier quelle était la nature de la dispute, soit bien au delà du délai de dix jours précédant l'ouverture des Jeux.

En obiter, le Tribunal déclare qu'il aurait de toute manière rejeté la plainte au mérite, vu l'absence de preuves supportant l'allégation de discrimination. Il invite néanmoins la Fédération, se ralliant en cela à *Bauer*, à définir par écrit et à l'avance les critères de sélection.

### Les protêts

**Canada Alpin et Comité olympique canadien, et Comité olympique slovène c. Comité national olympique et sportif français, CAS OG 14/-4-05, 23 février 2014)**

Le Comité olympique canadien (COC) et le Comité olympique slovène (SOC) avaient déposé des protêts concernant les actes de l'équipe de France participant à la compétition de ski cross hommes le 20 février 2014. Le personnel de l'équipe de France, était-il allégué, aurait, juste avant la grande finale, changé la forme de la partie basse des pantalons des skieurs, créant un effet aérodynamique qui serait contraire aux règles internationales de compétition de ski acrobatique.

La compétition s'était terminée vers les 15h, le 20 février. Les règles applicables exigeaient qu'un protêt soit déposé dans les quinze minutes suivant la fin de la compétition. Le SOC avait déposé son protêt à 21h47, le COC, à 22h33. Les plaignants soutenaient qu'il n'était tout simplement pas possible, à l'intérieur du délai de quinze minutes, d'en arriver à la décision de déposer un protêt. Le Tribunal a rejeté leurs prétentions. Le délai de quinze minutes, conclut-il, n'exige pas que le protestataire ait déjà entre les mains toute la preuve dont il estime avoir besoin; que de toute manière l'examen des vidéos avait révélé, dès 16h20, les agissements de l'équipe française; et que rien ne justifiait que le SOC et le COC aient attendu encore six heures avant de déposer leurs protêts. Il n'appartient pas au Tribunal, d'ajouter ce dernier, de modifier les délais impartis par les fédérations internationales.

Il est intéressant de noter que cette affaire a été entendue pendant la nuit qui précédait la cérémonie de clôture et que la décision a été rendue le jour même de cette cérémonie, date ultime de compétence de la Chambre ad hoc. Les règles prévoient cependant que dans un tel cas, le dossier se serait poursuivi à Lausanne, devant la même formation.

Pour la petite histoire, j'ajouterai que j'avais assisté à la finale de ski cross, en compagnie de ma collègue française Brigitte Stern. Nos conflits respectifs d'intérêt nous ont permis de mieux apprécier la fin des Jeux que nos trois collègues qui ont siégé et délibéré toute la nuit...■

### À SURVEILLER!!

### NOUVELLE PUBLICATION

L'article publié dans *En Zone Neutre* de juin 2013 a suscité tellement d'intérêt que le CRDSC a décidé d'en faire un outil de prévention s'adressant aux administrateurs et dirigeants d'organismes de sport. La publication intitulée « Cause principales de différends et stratégies de prévention » sera disponible bientôt sous forme de livret et aussi en version interactive sur le site Internet du CRDSC. ■



### Catherine Meinrath

Catherine s'est jointe à l'équipe du CRDSC le 12 mai à titre de gestionnaire de dossiers. Elle est responsable de la gestion des dossiers du tribunal. En plus d'être juriste de formation, Catherine détient plusieurs années d'expérience à titre de gestionnaire de dossiers disciplinaires dans un organisme d'autoréglementation. Elle est également une athlète polyvalente. En effet, Catherine, est membre d'un club de vélo et d'un club de ski de fond. Elle s'adonne également à des compétitions de triathlon d'hiver et d'été. ■



### UN PARTENARIAT CRDSC ET ACE

Le CRDSC est fier de s'associer avec l'Association canadienne des entraîneurs afin de tenir sa Conférence des médiateurs et arbitres 2014 conjointement avec la conférence du Leadership sportif du 6 au 8 novembre 2014, à Ottawa.

Il sera possible de s'y inscrire prochainement! ■



1080 Beaver Hall, Suite 950, Montréal, Québec, H2Z 1S8

Tél: (514) 866-1245 Fax: (514) 866-1246  
1-866-733-7767 1-877-733-1246

www.crdsc.ca

ISSN 1712-9915



Patrimoine  
canadien

Canadian  
Heritage

Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada remercie Sport Canada pour sa généreuse contribution financière.